



Convention relative au stage d'observation en milieu professionnel des élèves de troisième

Article 1. Objet de la convention

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement d'un stage de découverte accompli dans l'entreprise par un élève en classe de Troisième.

Elle est portée à la connaissance de l'élève pour acceptation et de son représentant légal pour consentement sur les clauses qu'elle contient.

Entre

L'entreprise (ou l'organisme) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil :

Adresse :

Domaine d'activité de l'entreprise :

N° de téléphone : Courriel :

N° d'immatriculation de l'entreprise (si possible) :

Représenté (e) par (nom) : Fonction :

L'établissement :

Collège privé Saint-Exupéry - 11, rue Michaël Faraday - 78180 Montigny-le-Bretonneux

N° téléphone : 01 30 58 37 00 – Fax : 01 30 58 53 45

Représenté par Mme CARTIER Marie-Laure, Chef d'établissement.

L'élève :

Prénom : Nom :

Date de naissance : Classe :

Pour la période du 18 décembre 2023 au 23 décembre 2023, soit 5 jours maximum.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 2. Objectifs du stage

Ce stage entre dans le cadre des actions d'information et de sensibilisation au monde du travail, menées par le collège pour permettre à l'élève d'élaborer son projet personnel d'orientation. Ce stage apporte une information sur l'organisation d'une entreprise, sur les différents métiers pratiqués et sur les différents postes existants.

Sous le contrôle permanent du tuteur, des activités dans des situations de travail authentiques peuvent être proposées au stagiaire. Ces activités ne doivent, **en aucun cas**, le conduire à **occuper un poste de travail en autonomie**, ni à utiliser des **machines** ou à effectuer des **travaux réputés dangereux** (article R. 234-11 et suivants du Code du Travail).

En accord avec le représentant de l'entreprise, le professeur responsable de l'élève dressera le bilan du stage en fonction des objectifs fixés au départ.

Article 3. Statut de l'élève

L'élève reste sous **statut scolaire** pendant la durée du stage et ne peut, de ce fait, prétendre à **aucune rémunération** de la part de l'entreprise. Il bénéficie de la totalité des congés scolaires.

En application des dispositions des articles L412-8 du code de sécurité sociale, l'élève stagiaire relève de la législation sur les accidents du travail.

Article 4. Devoirs de l'élève au sein de l'entreprise

L'élève stagiaire doit se conformer au règlement intérieur de l'entreprise. Ainsi toute absence de l'élève sera immédiatement signalée au chef d'établissement de même que tout manquement aux règles fixées au préalable.

En cas de manquement au dit règlement, le responsable de l'entreprise peut mettre fin au stage d'un commun accord avec le chef d'établissement scolaire.

Article 5. Obligations de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prendra les dispositions pour couvrir la responsabilité civile qui pourrait lui incomber du fait de la présence de l'élève dans l'entreprise.

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à signaler au chef d'établissement, dans la journée ou au plus tard dans les 24 heures, tout accident survenant à l'élève stagiaire, tant au cours du stage que pendant les trajets. Le chef d'entreprise s'engage à faire parvenir toutes les déclarations, le plus rapidement possible, à la direction du collège Saint-Exupéry, 11 rue Michaël Faraday 78180 Montigny-le-Bretonneux.

Article 6. Responsabilité civile de l'élève

L'établissement scolaire a souscrit une assurance pour couvrir la responsabilité civile qui pourrait incomber à chaque élève stagiaire.

Article 7. Temps de présence – horaires

Le stage d'observation se déroulera dans l'entreprise, selon les jours et horaires suivants :

Jour	Horaires matin	Horaires après-midi	Nombre d'heures
LUNDI			
MARDI			
MERCREDI			
JEUDI			
VENDREDI			
TOTAL HEURES			

La durée de présence dans l'entreprise ne peut excéder **30 heures pour les moins de 15 ans, 35 heures pour les plus de 15 ans, ni 7 heures par jour**. L'élève ne peut être présent sur le lieu de stage avant 6 heures ni après 20 heures.

Article 8. Carnet de stage

L'élève s'engage à tenir un carnet de stage sous le contrôle de son tuteur de stage. Ce carnet pourra être contrôlé par le professeur principal.

A, le/...../2023

A Montigny-le-Bretonneux, le/...../2023

Le représentant de l'entreprise
ou de l'organisme d'accueil (signature et cachet)

Signature du chef d'établissement

A, le/...../2023

Signature du représentant légal de l'élève

Signature de l'élève